

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de l'espace buvette et structure gonflable, tenus par l'association Les Cyclos Palludéens, et pour la sécurité des usagers de la Place de la Caserne, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Lors du passage de la course cycliste Circuit des Plages Vendéennes, la circulation et le stationnement sur la Place de la Caserne seront interdits, le dimanche 15 février 2026, de 13h00 à 19h00. Cet emplacement sera réservé à l'espace buvette et structure gonflable, tenus par l'association Les Cyclos Palludéens, en cas de beau temps. Si une mauvaise météo avait lieu, l'espace buvette se fera dans la salle Delaroze.

ARTICLE 2 A la fin de la journée, l'association Les Cyclos Palludéens devra s'assurer du bon état de propreté des zones utilisées.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'association Les Cyclos Palludéens,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 9 février 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.